

## **Discrimination raciale. Art. 261bis CP.**

**ATF du 3 juin 2002** (ATF 128 I 218; SJ 2002 I 563)

### **FAITS**

X. a déposé une plainte pénale pour discrimination raciale contre un journaliste qui avait mentionné dans un article le concernant son appartenance à la religion Bahà'i en des termes que X. a perçu comme négatifs.

Classement de la plainte. Recours de droit public au TF.

### **DROIT**

La qualité de victime en cas de discrimination raciale au sens de l'art. 261bis al. 4 1<sup>ère</sup> partie CP peut être admise selon les circonstances, lorsqu'il y a eu agression physique. L'admission de la qualité de victime est en principe possible en cas de voies de fait ou si l'atteinte invoquée constitue un autre délit, tel que les lésions corporelles, l'incendie intentionnel, etc. A ce défaut, l'admission de la qualité de victime n'entre en considération que dans les cas particulièrement graves. Cela serait par exemple le cas d'un ancien prisonnier d'un camp de concentration gravement atteint dans son intégrité psychique en raison de propos discriminants tenus à son encontre qui auraient réveillé un traumatisme.

En l'espèce, il n'y a pas eu d'agression physique. En plus, il ne s'agissait pas d'un cas particulièrement grave. Le recourant ne fait pas valoir qu'il aurait été atteint dans son intégrité psychique par l'article de presse. Même si l'on voulait admettre une telle atteinte, elle n'aurait de toute manière pas l'intensité qui est exigée pour reconnaître la qualité de victime. X. n'est donc pas victime au sens de la LAVI et le recours est irrecevable.

**ATF du 20 janvier 2005** (ATF 131 IV 78)

### **FAITS**

X. a déposé une plainte pénale pour discrimination raciale au motif qu'on avait refusé de lui servir une bière dans un établissement du fait de son appartenance au mouvement raëlien.

Classement de la plainte (le mouvement raëlien n'étant pas une religion).

Recours de droit public et pourvoi en nullité au TF.

### **DROIT**

Rappel de la jurisprudence relative à la qualité de victime LAVI en liaison avec l'art. 261bis al. 4 CP 1<sup>er</sup> membre de phrase : voir ci-dessus. Pour l'art. 261bis al. 5 CP applicable en l'espèce, il faut, de même, avoir subi, du fait de l'infraction, une atteinte psychique objectivement importante.

En l'espèce, il n'y a pas de voies de fait ou autre infraction. Et l'existence d'une atteinte psychique suffisamment grave n'est ni établie, ni rendue vraisemblable. Donc X. n'a pas la qualité de victime LAVI et, par conséquent, ses recours sont irrecevables.

**ATF du 19 mars 2003** (1P.147/2003)

**FAITS**

Plainte pénale déposée pour discrimination raciale (art. 261bis al. 4 1<sup>ère</sup> partie et 5) suite à un fax de la Fédération suisse de camping, adressé au gérant d'un camping situé à Satigny (GE), interdisant aux gens du voyage l'entrée dudit camping.

Classement de la plainte (les gens du voyage ne pouvant être assimilés à une ethnie).

Recours de droit public au TF.

**DROIT**

(Rappel des principes posés par la jurisprudence; voir ci-dessus).

En l'espèce, les plaignants ne se prétendent pas personnellement visés par l'injonction adressée au gérant du camping et, de toute manière, celle-ci ne saurait avoir causé une atteinte profonde ou prolongée à leur bien-être. Ils n'ont donc pas la qualité de victime LAVI.

**ATF du 9 mai 2005** (6S.29/2005; 6S.104/2005)

**FAITS**

X. a déposé plainte pénale pour discrimination raciale en raison de propos tenus en public par Y., lors d'une émission de télévision, au sujet des relations entre l'Etat d'Israël et le régime d'Apartheid en Afrique du Sud.

Classement de la plainte par le Procureur général. Rejet du recours par la Chambre d'accusation. Recours de droit public et pourvoi en nullité au TF.

**DROIT**

Rappel des exigences relatives à la qualité de victime LAVI en relation avec l'art. 261bis CP. En l'espèce, les propos litigieux, qui consistaient en une critique de la politique suivie par l'Etat d'Israël, n'étaient pas dirigés contre le recourant. Au surplus, ils ne sauraient être objectivement considérés comme normalement susceptibles de causer une atteinte significative à l'intégrité psychique d'une personne qui n'a d'ailleurs allégué aucune atteinte concrète.

Pas qualité de victime LAVI en l'espèce.

**ATF du 7 novembre 2002** (ATF 129 IV 95; rés. *in* SJ 2003 I 185)

Cas de négationnisme.

**FAITS**

Deux ressortissants arméniens ont déposé plainte pénale contre les initiateurs d'une pétition émanant de la centrale de coordination des associations turques en Suisse et niant que le peuple arménien ait été victime de génocide.

Acquittement des juridictions cantonales.

Pourvoi en nullité au TF.

## DROIT

Il faut distinguer les deux types de comportements punissables définis à l'art. 261bis al. 4 CP :

- 1) abaisser ou discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race ou de leur appartenance ethnique ou religieuse (1<sup>ère</sup> partie).

Dans cette hypothèse, la qualité de victime peut être reconnue dans certains cas et à certaines conditions.

- 2) nier, minimiser grossièrement ou justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (2<sup>ème</sup> partie).

Dans cette hypothèse, la possibilité d'admettre la qualité de lésé (au sens de l'art. 270 I PPF ancienne teneur) a été admise dans des cas exceptionnels.

L'art. 261bis al. 4 2<sup>ème</sup> phrase CP réprime la mise en cause objective d'un fait considéré comme historiquement établi. Il s'agit d'un délit contre la paix publique. Seule cette dernière est directement protégée et les intérêts individuels ne le sont qu'indirectement. Si des individus peuvent être atteints dans leur intégrité psychique, cette atteinte n'est qu'indirecte et ne peut dès lors être invoquée pour prétendre à la qualité de victime au sens des art. 2 et 8 LAVI.

Pas qualité de victime LAVI en l'espèce.